

CAN 653

Faux-plafonds
en métal

Catalogue des
articles normalisés

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/256 "Conditions générales relatives aux faux-plafonds".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 179 "Les fixations dans le béton et dans la maçonnerie".
- * – Norme SIA 180 "Isolation thermique et protection contre l'humidité dans les bâtiments".
- * – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- * – Norme SIA 242 "Plâtrerie, crépissage, construction à sec".
- * – Norme SIA 256 "Faux-plafonds".
- * – Norme SIA 329 "Façades rideaux".
- * – Recommandation SIA V 414/10 "Tolérances dimensionnelles dans les bâtiments".
- * – Norme SN EN 13 964 "Plafonds suspendus – Exigences et méthodes d'essai" (SIA 256.001).
- * – Norme SN EN 14 246 "Eléments en plâtre pour plafonds suspendus – Définitions, spécifications et méthodes d'essai" (SIA 242.301).

- * – Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Standard de qualité pour les plafonds métalliques de l'association "Verband Industrieller Metalldeckenhersteller" TAIM e.V.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions particulières seront décrites avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- Les installations de chantier complexes seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les échafaudages, les mesures de protection et de sécurité seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- Les travaux extérieurs importants seront décrits avec le CAN 344 "Façades légères".
- Les faux-plafonds en plâtre seront décrits avec le CAN 651 "Faux-plafonds en plâtre et autres panneaux à poser à sec"; les faux-plafonds en bois seront décrits avec le CAN 652 "Faux-plafonds en bois, dérivés du bois, fibres minérales".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2016)

Le présent CAN remplace le chapitre 653 "Plafonds suspendus en métal" avec année de parution 2004. La révision du contenu du chapitre était rendue nécessaire par les révisions de la norme SIA 256 "Faux-plafonds" et de la norme contractuelle correspondante SIA 118/256; les types de plafond, les descriptions des matériaux et les dénominations ayant changé. L'ordre des paragraphes reprend celui de la précédente édition, hormis l'inversion des paragraphes 800 "Traitements de surface" et 900 "Suppléments".

Les conditions de rémunération, les règles de métré, les définitions des termes techniques, les abréviations ainsi que des indications sur la construction écologique ont été ajoutés au paragraphe 000.

Au paragraphe 100, certains articles ont été déplacés et d'autres ont été créés pour décrire les plates-formes élévatrices automobiles, la mise en place préalable d'isolation et de pare-vapeur et le traçage des accessoires à incorporer.

Les paragraphes 200, 300 et 400, qui traitent des plafonds en bacs, en lames horizontales et en grilles, n'ont subi que des ajustements mineurs et leur structure a été conservée.

Les plafonds en bacs de métal déployé et les plafonds flottants en métal sont maintenant décrits de manière plus détaillée dans le paragraphe 500.

Le paragraphe 600 concerne avant tout les mesures d'insonorisation telles que les perforations et les garnitures acoustiques. Il a été légèrement adapté.

Certaines prestations du paragraphe 700 "Travaux accessoires" ont été déplacées. Ce paragraphe regroupe les travaux à effectuer pour les raccords, les bords, les trames suspendues, les revêtements de poutres et de gaines, les retombées, les revêtements d'embrasures, les cloisonnements, les accessoires à encastrer et similaires.

Les articles sur les traitements de surface du paragraphe 800 (situés au paragraphe 900 de la précédente édition) ont été légèrement modifiés.

Le paragraphe 900 "Suppléments" reprend les textes du paragraphes 800 de la précédente édition. Il contient entre autres les suppléments sur ossatures, les suppléments pour locaux de grande hauteur, pour formes particulières de la construction porteuse, pour pose particulière des éléments, les dimensions spéciales et similaires, ainsi que les suppléments pour petites surfaces et mesures de sécurisation du plafond. Les découpes, les zones perforées et les plafonds diffuseurs qui se trouvaient dans les travaux accessoires de l'édition précédente, sont désormais considérés comme des suppléments.